ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Évolution du statut fiscal du syndicat AGEDI

Question écrite n° 18873

Texte de la question

Mme Fabienne Colboc attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'inquiétude croissante des élus locaux concernant le devenir du syndicat mixte de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Ce dernier recense 4 500 collectivités membres (soit plus de 10 % des collectivités françaises) et leur permet d'utiliser gratuitement des logiciels informatiques nécessaires au quotidien de la gestion locale. Ce partenaire est donc indispensable aux communes et surtout aux petites communes rurales qui disposent de moins de moyens. Or l'AGEDI pourrait être soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) et ce de manière rétroactive. Cependant en vertu de l'article 207, 1-6° du code général des impôts, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Ce changement de régime fiscal aurait un impact considérable sur le syndicat, et donc à terme sur les dépenses de fonctionnement des petites communes. De plus le code de général des impôts (article 206-1 et article 165 de l'annexe IV) stipule que sont passibles de l'impôt sur les sociétés, les organismes des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière lorsqu'ils exercent des activités lucratives. Cependant, l'AGEDI ne remplit pas les critères définissant une société commerciale. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend soumettre le syndicat à l'impôt sur les sociétés. Il semble important que les communes puissent continuer à bénéficier des services de l'AGEDI.

Texte de la réponse

Pour des raisons tenant au secret professionnel prévu à l'article L.103 du livre des procédures fiscales (LPF), il n'est pas possible de communiquer des informations relatives à la situation de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Les précisions suivantes peuvent néanmoins être apportées s'agissant des règles d'assujettissement aux impôts commerciaux des collectivités et établissements publics. Conformément aux dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV au CGI, sont passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) les établissements publics ainsi que les organismes de l'État et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière réalisant des opérations à caractère lucratif. S'agissant de la nature des activités exercées par les organismes de droit public, les critères de lucrativité dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État sont repris par la doctrine administrative (Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) - Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20). Ainsi, sous réserve de la condition tenant au caractère désintéressé de la gestion de ces organismes, qui est présumée remplie pour les organismes de droit public, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4 P »). Par conséquent, un organisme de droit public doit être soumis à l'IS s'il exerce une activité concurrentielle dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale (CE, 30 juin 2016 n° 382975, centre départemental de Méjannes-le-Clap ; CE, 28 janvier 2015 n° 371501, syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Brieuc Armor ; CE, 20 juin 2012 n° 341410, Commune de la Ciotat). Toutefois, lorsqu'ils se livrent à une exploitation lucrative, les régions et les ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité

propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, ainsi que leurs régies de services publics, bénéficient d'une exemption formelle d'IS, en application du 6° du 1 de l'article 207 du CGI. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 16 janvier 1956 n° s 13019, 15018 et 15019 ; CE, 7 mars 2012 n° 331970, Commune de Saint-Cyprien), cette exonération ne s'applique qu'au titre de l'exécution d'un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population. Ainsi, demeurent imposables les structures qui exploitent des services à caractère industriel et commercial non indispensables à la satisfaction des besoins collectifs des habitants au sens de la jurisprudence du Conseil d'État. La Direction générale des finances publiques (DGFIP) veille, dans le strict respect des procédures prévues par le LPF, à la correcte application de ces règles, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Données clés

Auteur : Mme Fabienne Colboc
Circonscription : Indre-et-Loire (4e circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 18873
Rubrique : Impôt sur les sociétés
Ministère interrogé : Action et comptes publics
Ministère attributaire : Action et comptes publics

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 16 avril 2019, page 3371
Réponse publiée au JO le : 25 juin 2019, page 5824